

Direction Unique Prévention Police Municipale  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Égalité – Fraternité

**Ville de Givors**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**N°AR2025\_639**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET  
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE  
PARKING DE LA RUE ROMAIN ROLLAND À GIVORS.**

**Le maire de Givors,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

**Vu** la décision n° DM2022\_003 du 8 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour les ventes au déballage ;

**Vu** la décision municipale n° DM2025\_005 en date du 29 janvier 2025, relative à la tarification des activités municipales et indiquant notamment les tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

**Vu** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**Vu** la demande formulée par l'association « Maison des Jeunes et de la Culture » ;

**Considérant** que l'association « Maison des Jeunes et de la Culture » a sollicité la commune afin de disposer des emplacements de stationnement, du parking de la rue Romain Rolland, , à l'angle de l'avenue Youri Gagarine, à Givors, du 14 novembre 2025 à 07h00 au 16 novembre à 18h00, pour l'organisation de « la Foire à la Paperasse », et notamment permettre le stationnement des exposants, sans apporter de gêne dans les voies jouxtant l'événement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public lors de cet évènement ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Autorisation est donnée à l'association « Maison des Jeunes et de la Culture » de disposer des emplacements de stationnement, du parking de la rue Romain Rolland, situé à l'angle formé avec l'avenue Youri Gagarine, à Givors, du 14 novembre 2025 à 07h00 au 16 novembre 2025 à 18h00.

**Article 2 :** Du 14 novembre 2025 à 07h00 au 16 novembre 2025 à 18h00,

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires à l'organisation de la « Foire à la paperasse », sera interdit et considéré comme gênant, sur l'ensemble du parking de la rue Romain Rolland, faisant angle avec l'avenue Youri Gagarine, à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

**Article 3 :** Cette autorisation nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire, en lien avec les services municipaux, devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le service en charge de la signalisation devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04.72.49.18.02.

Le permissionnaire sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de la manifestation.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé, au moins quinze jours avant le début de la réglementation souhaitée.

**Article 4 :** Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires conformément à la décision municipale susvisée.

**Article 5 :** La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires .

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

**Article 7 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie,

Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Directeur des services techniques.

Le 13 octobre 2025,

**Envoyé en Préfecture le :**

**Affiché ou notifié le :**

Direction Unique Prévention Police Municipale  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Égalité – Fraternité

**Ville de Givors**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**N°AR2025\_640**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, POUR L'ASSOCIATION "OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE GIVORS", LORS DE LA "FOIRE À LA PAPERASSE", AU GYMNASSE SALVADOR ALLENDE À GIVORS.**

**Le maire de Givors,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2022-02-17-00002 du 17 février 2022 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**Considérant** la demande présentée le 06 octobre 2025, formulée par l'Association dénommée « Office municipal des sports de Givors », représentée par Monsieur Perrier Jean-Michel, sis : Palais des sports, rue Auguste Delaune à Givors,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'association dénommée « Office municipal des sports de Givors », représentée par : Monsieur Perrier Jean-Michel est autorisée à vendre entre le 15 novembre 2025 et le 16 novembre 2025, au gymnase Salvador Allende à Givors, à l'occasion de la « Foire à la Paperasse », des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons du 1<sup>er</sup> groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- Boissons du 3<sup>ème</sup> groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 2 :** Cette autorisation est limitée dans les conditions suivantes :

- les associations sportives agréées, dans la limite de 10 autorisations par année civile ;
- les associations organisatrices de manifestations à caractère touristique, dans la limite de 4 autorisations par année civile ;
- les associations organisatrices de manifestations à caractère agricole, dans la limite de 2 autorisations par année civile.

De manière générale, la présente autorisation est accordée pour une durée qui ne peut excéder 48 heures par autorisation de débits de boissons temporaire.

**Article 3 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

**Article dernier :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 13 octobre 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,  
Le maire

**Envoyé en Préfecture le :**

**Affiché ou notifié le :**

Direction Unique Prévention Police Municipale  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Égalité – Fraternité

**Ville de Givors**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**N°AR2025\_641**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, POUR L'ASSOCIATION : SAUVETEURS DE GIVORS, AU GYMNASSE JACQUES ANQUETIL À GIVORS.**

**Le maire de Givors,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2022-02-17-00002 du 17 février 2022 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**Considérant** la demande présentée le 08 octobre 2025 formulée par l'Association dénommée : « Sauveteurs de Givors », représentée par Monsieur Rocco Rondinelli, sis : 2, place François Zacharie à Givors,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association dénommée « Sauveteurs de Givors », représentée par Monsieur Rocco Rondinelli est autorisée à vendre le : 28 mars 2026, au Gymnase Jacques Anquetil à Givors, à l'occasion d'un tournoi de futsal interclubs de Barques et Joutes, des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons du 1<sup>er</sup> groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- Boissons du 3<sup>ème</sup> groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 2** : Cette autorisation est limitée dans les conditions suivantes :

- les associations sportives agréées, dans la limite de 10 autorisations par année civile ;
- les associations organisatrices de manifestations à caractère touristique, dans la limite de 4 autorisations par année civile ;
- les associations organisatrices de manifestations à caractère agricole, dans la limite de 2 autorisations par année civile.

De manière générale, la présente autorisation est accordée pour une durée qui ne peut excéder 48 heures par autorisation de débits de boissons temporaire.

**Article 3 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

**Article dernier :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 13 octobre 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,  
Le maire

**Envoyé en Préfecture le :**

**Affiché ou notifié le :**